

Dans le cas présent, on veut arrêter l'exécution d'une résolution adoptée par les commissaires d'école, sans qu'aucune conclusion n'ait été prise demandant l'annulation de la dite résolution. Ces conclusions, nous dit-on, se trouveront plus tard dans une action qui sera intentée. La réponse n'est pas satisfaisante. Le juge appelé à émettre un ordre d'injonction,—ce qui est un procédé rigoureux,—doit pouvoir vérifier par lui-même quel est le véritable litige entre les parties et connaître par là quelle sera la portée réelle de l'injonction demandée.

Dans le cas présent, aucun bref n'avait été émis lorsque la requête a été refusée par l'honorable juge Bruneau: aucun bref d'assignation n'avait encore été émis lorsque l'honorable juge Duclos a refusé la demande d'appel à la Cour de révision. Le bref d'assignation n'aurait été émis que le 12 mai 1919, alors que la présente cause était pendante devant la Cour d'appel. C'est ce que l'on nous a déclaré verbalement. Ce bref n'est pas devant nous. Nous nous trouvons dans la sigilière position suivante: On nous demande d'émettre une ordonnance d'injonction arrêtant la construction d'une maison d'école construite en vertu d'une résolution de la commission scolaire, résolution approuvée par le surintendant de l'instruction publique, alors qu'aucune conclusion n'est prise, à notre connaissance, pour faire annuler cette résolution. De plus, on nous dit que l'on va procéder en vertu de l'art. 50 C. proc., article qui permet à la Cour supérieure d'intervenir pour faire annuler un acte quelconque qui serait oppressif, abusif, ou qui créerait une criante injustice: mais nous n'avons rien pour nous assurer qu'un tel litige existe réellement.

Je suis d'avis que l'appel peut être rejeté pour ce motif.

Considérant la question à son mérite, je trouve, après